

SEHATRA FANARAHAMASO NY FIAINAM-PIRENENA

SeFaFi

Observatoire de la Vie Publique

Rue Rajakoba Augustin Ankadivato Antananarivo

Tél. : 22 663 99 Fax : 22 663 59 Email : mrcabram@dts.mg

NOUVELLES RESTRICTIONS AUX LIBERTÉS DE RÉUNION ET DE MANIFESTATION

Attentif aux événements qui se déroulent actuellement dans le pays, le SeFaFi estime opportun de rappeler les principes applicables en matière de réunion et de manifestations publiques.

Liberté de réunion et liberté de manifestation

Les libertés de réunion et de manifestation font partie des libertés fondamentales et garanties dans un Etat démocratique. Ces principes sont reconnus par tous les pays qui se réclament de la démocratie comme Madagascar. Ils ont été consacrés par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, auxquels se réfère expressément la Constitution actuelle.

Liberté de réunion et liberté de manifestation sont deux modes d'expression démocratique, mais de nature différente que les pouvoirs publics, les formations politiques et l'opinion publique ont aujourd'hui tendance à confondre.

La liberté de *réunion* est définie comme la liberté de se réunir, dans un groupement momentané et concerté, destiné à l'échange en commun d'idées dans un lieu déterminé, en vue de s'accorder pour la défense d'intérêts. La réunion rassemble trois éléments : une pluralité de participants, une rencontre épisodique limitée dans le temps, une rencontre concertée dans un but particulier commun à tous les participants.

La liberté de *manifestation* est la liberté de se rassembler sur la voie publique afin d'exprimer une volonté collective.

A la différence des réunions privées, qui ne concernent que les personnes qui y sont expressément invitées, qui se tiennent dans un local fermé et qui bénéficient d'un régime de totale liberté, les réunions publiques sont ouvertes à des personnes non nominativement désignées, donc pratiquement tout le monde peut y participer. Le régime des réunions publiques connaît quelques restrictions. Ainsi, les réunions publiques ne peuvent être tenues sur la voie publique (c'est-à-dire l'espace nécessaire à la circulation), elles ne peuvent se prolonger au-delà de 23 heures, il y a obligation de former un bureau de trois membres

responsables de l'ordre. L'interdiction de réunions publiques sur la voie publique est justifiée entre autres par l'obligation de respecter une autre liberté fondamentale, la liberté de circulation ou liberté d'aller et venir.

Les manifestations ont par contre lieu sur la voie publique, mais sont soumises à l'obligation d'une déclaration préalable.

L'histoire se répète

L'actualité incite le SeFaFi à reprendre ici la lettre qu'il avait écrite le 28 avril 2001 au Préfet de police et au Maire d'Antananarivo et qui a été publiée dans les quotidiens *Tribune* et *L'Express de Madagascar* du 12 mai 2001, et *Midi Madagasikara* du 14 mai 2001¹.

Les circonstances à l'origine de cette lettre semblent malheureusement se reproduire, ce qui à nous amène à publier à nouveau intégralement notre communiqué d'il y a deux ans.

« L'Observatoire de la Vie Publique se sent préoccupé de ce que ces derniers temps, la liberté de réunion, ainsi que celle de manifester pacifiquement dans les lieux publics qui en est le corollaire, semblent être soumises à des restrictions, voire à des interdictions telles que celles-ci aboutissent à en nier totalement l'exercice et l'existence même. Il est même arrivé que des réunions publiques dans un lieu privé ont fait l'objet d'interdiction.

Le motif régulièrement avancé pour justifier le refus systématique de la tenue de la réunion dans un nombre toujours croissant de lieux publics et privés de plusieurs grandes villes, y compris la capitale du pays, est expliqué formellement par le souci de préserver « l'ordre public » et « la sûreté publique », et accessoirement par l'existence d'un autre emplacement assigné à cet effet par le Maire.

Point n'est besoin de rappeler que le droit de réunion et de manifestation pacifique, ainsi que d'autres libertés fondamentales de l'homme, sont prônés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art.21), que Madagascar a ratifié en 1971, et que ces droits sont garantis par la Constitution elle-même (art.10). Il est évident que les dispositions des textes antérieurs contraires ne sont plus applicables.

Sans doute, selon l'article 21 ci-dessus, l'exercice du droit de réunion peut-il faire l'objet de restrictions imposées conformément à la loi, mais il y est précisé qu'il s'agit de celles strictement nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé et la moralité publique ou les droits et les libertés d'autrui.

Une Conférence internationale, convoquée en 1984 sous l'égide des Nations Unies, a eu à élaborer les principes généraux d'interprétation de ces différentes clauses de dérogation, lesquels ont été appelés les Principes de Syracuse.

C'est ainsi, notamment, que la clause de restriction fondée sur l'ordre public a été définie « comme étant la somme des règles qui assurent le fonctionnement de la société » ou « l'ensemble des principes fondamentaux sur lesquels repose la société ». En ce sens, « le respect des droits de l'homme fait partie de l'ordre public ». Il s'ensuit que non-respect des droits de l'homme est

¹ Voir le recueil du SeFaFi, *Libertés publiques : les leçons d'une crise*, 2002, p. 32 à 37.

inconciliable avec l'ordre public. Tel serait donc le cas du refus de reconnaître le droit à une réunion ou manifestation pacifique.

La clause de restriction pour « sûreté publique » s'entend de « la protection contre les dangers qui menacent les personnes dans leur sécurité, leur vie ou leur intégrité physique, ou qui peuvent causer des dommages graves à leurs biens ». Une dérogation fondée sur cette clause « ne peut servir de prétexte pour imposer des restrictions vagues ou arbitraires ».

Quant aux droits et libertés d'autrui, ils ne peuvent aller à l'encontre des droits et libertés les plus fondamentaux garantis par le Pacte, par exemple la liberté de réunion pacifique.

De ce qui précède, il apparaît nettement que le droit à une réunion pacifique ne saurait en soi être taxé en principe de générateur de troubles à l'ordre public. Et si une réunion pacifique, qu'elle soit politique ou syndicale, devait être interdite, il revient aux autorités de donner les raisons précises d'une telle interdiction.

En tout état de cause, il incombe aux forces de l'ordre, en vertu de leur devoir constitutionnel, de maintenir la paix publique, dans le cadre de l'exercice par les citoyens de leur droit constitutionnel, en protégeant la sécurité et l'intégrité physique de la population, y compris celle des manifestants, ainsi que de leurs biens respectifs. Les organisateurs des manifestations publiques doivent de leur côté prendre les dispositions nécessaires pour le déroulement pacifique de leurs réunions.

L'observatoire estime que c'est là le fondement même de toute société démocratique et de l'Etat de droit, respectueux de la primauté du droit, de la justice et de liberté pour tous.

C'est aussi le seul choix laissé au pays si l'on souhaite qu'il accède au rang qui devrait être le sien dans le concert des nations démocratiques ».

Antananarivo, le 13 juin 2003